

# Guide de la procédure d'inscription dans les registres de la population des personnes étrangères

# Table des matières

---

	Préambule	.....	p.5				
01	Quelques notions de base	.....	p.6	04	Résidences particulières	.....	p.30
02	Procédure d'inscription dans les registres de la population à titre de résidence principale	.....	p.10	05	Sans domicile fixe et adresse de référence ?	.....	p.34
03	Incidences sur les demandes de séjour ou quelles étapes une personne étrangère doit-elle entreprendre pour s'inscrire à la commune ?	.....	p.20	06	Recours possibles contre un refus d'inscription	.....	p.42
				07	Incidences sur d'autres droits	.....	p.46

*Le guide de la procédure d'inscription dans les registres de la population des personnes étrangères est issu du travail de plusieurs organisations membres de deux plateformes associatives que sont la Plateforme Familles en errance et la Plateforme Mineurs en exil.*

*Pour aider les travailleurs sociaux dans leur travail au quotidien, celles-ci ont identifié le besoin de clarifier les différentes notions, le cadre juridique et les pratiques des administrations en matière d'inscription des personnes étrangères dans les registres de la population. Ce guide, alimenté par des expériences du terrain, propose également des bonnes pratiques et des stratégies pour « contourner » les obstacles rencontrés dans ce cadre.*

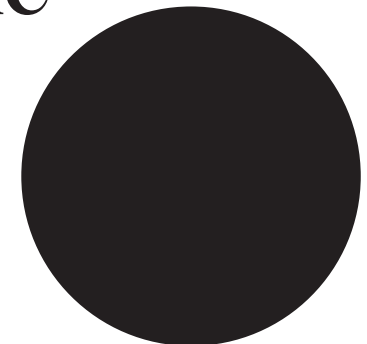
*L'inscription dans les registres de population intervient à des moments différents dans le parcours des personnes étrangères et joue un rôle spécifique. Tantôt vue comme point de départ pour entamer une procédure ou accéder à des droits, elle peut aussi être un aboutissement. Le cadre juridique étant assez général, nous avons opté pour mettre en avant les situations rencontrées par les étrangers en séjour irrégulier ou précaire. Et pour distinguer différents cas de figure, en fonction de l'origine (européenne ou non-européenne) des demandeurs, de leur statut de séjour ou des procédures en cours.*



Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles



# Préambule



# 01

## Quelques notions de base

### QU'EST CE QU'UN LOGEMENT ?

Le logement est une matière de compétence régionale. Dans les 3 Codes du logement régionaux <sup>1</sup>, le logement consiste en un immeuble / bâtiment ou une partie de celui-ci structurellement destiné ou (principalement) affecté à l'habitation d'un ou plusieurs ménages. Disposer d'un logement décent est un droit fondamental consacré par la Constitution belge <sup>2</sup> et de nombreux textes européens et internationaux. La réalisation effective de ce droit soulève de nombreux enjeux que nous n'allons pas développer ici.

Si disposer d'un toit est une nécessité matérielle indéniable pour chacun, il est d'une importance cruciale sur le plan administratif et légal. Un habitat est souvent un point de départ pour « exister sur le plan administratif » et pour pouvoir bénéficier de différents droits.

<sup>1</sup> Article 2, 3<sup>e</sup> du Code du logement bruxellois / Article 1, 3<sup>e</sup> du Code du logement wallon / Article 2, 3<sup>e</sup> du Code du logement flamand

<sup>2</sup> Article 23 de la Constitution

### QU'EST CE QU'UN DOMICILE ?

La notion de domicile est régie par de nombreuses dispositions légales et différentes branches du droit.

Le domicile n'est pas défini de la même manière en droit civil, en droit judiciaire, en droit des étrangers, etc. Il existe de nombreuses confusions entre les termes de résidence et de domicile, qui se traduisent par une pratique très fragmentée et inégale entre les autorités compétentes.

Le domicile civil <sup>3</sup> est le terme le plus fréquemment utilisé et qui va nous intéresser tout particulièrement. Le domicile de toute personne, quant à l'exercice de ses droits civils, est le « lieu où elle a son principal établissement » (art. 102 C.civ.)

Le domicile est choisi librement et résulte de la réunion de deux éléments (art. 103 à 105 C.civ.). Il faut un **élément matériel**, le « princi-

pal établissement », c'est-à-dire le lieu où la personne a sa demeure, le centre de ses affaires, le siège de sa fortune, ses affections familiales, ses attaches permanentes, etc. En résumé, il s'agit du lieu où on la rencontre et la trouve généralement. Il faut également un **élément intentionnel** qui est la volonté de s'établir en cet endroit. La preuve de cette intention est la déclaration expresse faite à la commune.

C'est bien là un des enjeux majeurs de la notion de domicile : **l'inscription dans les registres de la population de la commune**. La domiciliation <sup>4</sup> n'est pas un terme tout à fait exact mais pourtant communément utilisé. Pour éviter toute confusion et rester cohérent avec la terminologie légale, nous employons le terme « inscription dans les registres de la population ».

<sup>3</sup> Ou "domicile légal"

<sup>4</sup> À ne pas confondre avec la domiciliation bancaire qui est un prélèvement régulier pour payer des factures

---

## QU'EST CE QUE LA RÉSIDENCE PRINCIPALE<sup>5</sup> ?

---

La résidence principale est soit le lieu où vivent **habituellement** les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée <sup>6</sup>.

On ne peut avoir qu'une seule résidence principale; c'est celle-là qui sera prise en compte d'un point de vue administratif.

Le Roi fixe les règles complémentaires permettant de déterminer la résidence principale (voir plus loin).

.....  
<sup>5</sup> Voir Articles 3 et 5 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et Articles 7, 8, 10, 16 et 20 de l'arrêté royal de 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers

<sup>6</sup> Article 3 de la loi du 19 juillet 1991

---

## QU'EST CE QU'UN DOMICILE ÉLU ?

---

Il s'agit d'un **domicile fictif** qui permet d'avoir une adresse de correspondance, recevoir tous les actes, significations et poursuites relatifs à une **problématique spécifique**. Généralement, l'élection de domicile se fait sur l'adresse de résidence effective de la personne, mais dans certaines procédures de séjour, il est conseillé d'élire domicile à l'adresse de son avocat ou chez toute personne digne de confiance (voir le volet « Procédure »).

Toute personne, même **sans droit de séjour** peut faire une élection de domicile !

---

## QU'EST CE QU'UNE RÉSIDENCE ?

---

La résidence est avant tout une notion de fait. Il s'agit de l'endroit où la personne habite effectivement. Contrairement au domicile, il n'y a pas de critère d'intention requis pour déterminer la résidence et on peut en avoir plusieurs. Et comme c'est une notion de fait, elle peut être prouvée par toute voie de droit (en principe).

## POURQUOI CES TERMES SONT-ILS IMPORTANTS ?

Dans le cadre des différentes situations de séjour ou au niveau des procédures qui sont engagées, il est nécessaire d'avoir une **adresse de contact**, s'inscrire dans un registre à la **commune**, ou tout simplement **faire constater sa résidence** sur le territoire de la commune. Il est crucial de différencier les termes « constat de résidence » et « inscription dans un registre ».

# 02

## Procédure d'inscription dans les registres de la population à titre de résidence principale

### QUELS REGISTRES SONT TENUS DANS CHAQUE COMMUNE ?

Selon la loi du 19 juillet 1991, il y a deux types de registres qui se définissent comme suit:

« 1° des registres de la population dans lesquels sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, qu'ils y soient présents ou qu'ils en soient temporairement absents, les Belges et les étrangers admis ou autorisés à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, autorisés à s'y établir, ou les étrangers inscrits pour une autre raison conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à l'exception des étrangers qui sont inscrits au registre d'attente visé au 2°

[..]

2° un registre d'attente dans lequel sont inscrits au lieu où ils ont établi leur résidence principale, les étrangers (qui introduisent une demande d'asile) et qui ne sont pas inscrits à un autre titre dans les registres de la population.

Lorsqu'un étranger (qui a introduit une demande d'asile) est rayé des registres de la population mais continue à séjourner dans la commune, il est inscrit au registre d'attente. »<sup>8</sup>

<sup>7</sup> Art 1 - Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et documents de séjour ;

<sup>8</sup> Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et documents de séjour, art. 1, §1er.

La définition du « registre des étrangers » est précisée par l'arrêté royal du 16 juillet 1992 : il s'agit du fichier alphabétique mentionnant les informations concernant les personnes visées à l'article 12 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire et donc de : « l'étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ». Il s'agit donc d'un registre de la population qui répertorie les personnes étrangères.

---

## QU'EST CE QUE L'INSCRIPTION DANS LES REGISTRES DE LA COMMUNE ?

---

Il s'agit à la fois d'un droit et d'une obligation. Toute personne a droit à ce que le lieu où elle habite soit reconnu officiellement par l'acte officiel de l'inscription dans le registre de la population. À ce propos la Cour de cassation a rappelé que « le droit subjectif de l'intéressé d'être inscrit sur le registre de la population », revient à pouvoir « exiger de l'autorité pareille inscription lorsqu'il remplit les conditions légales »<sup>10</sup>.

Il s'agit également d'une obligation : « Toute personne qui veut fixer sa résidence principale dans une commune du Royaume doit, dans les huit jours de l'installation effective, en faire la déclaration à l'administration communale du lieu où elle vient se fixer ». <sup>11</sup>

Depuis le 31 mars 2019 <sup>9</sup>:

1. Les actes d'état civil sont établis, uniformément dans toutes les communes, sous forme d'une collection de données électroniques dans une banque de données centrales appelée « **BAEC** ».
1. Un **registre des résidents** (registre de la population, registre des étrangers et registre d'attente) et un **registre des non-résidents** (qui ne font l'objet d'aucune mention dans le Registre national des personnes physiques) sont créés au niveau du Registre National
1. Toutes les personnes figurant dans l'acte sont identifiées à l'aide d'un **numéro national** (RN connu pour les résidents et numéro national bis pour les non-résidents qui n'ont pas encore de numéro) lors de l'établissement des actes.

.....  
<sup>9</sup> Loi du 18 juin 2018 portant dispositions en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, entrée en vigueur le 31 mars 2019 et Circulaire du 19 mars 2019 relative à la modernisation et l'informatisation de l'état civil

.....  
<sup>10</sup> Cass., 17 novembre 1994  
<sup>11</sup> Art. 7, §1er, al. 1er, et §4, al. 1er, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers

---

## QUELLES SONT LES CONDITIONS POUR POUVOIR ÊTRE INSCRIT À TITRE DE RÉSIDENTE PRINCIPALE ?

---

Il n'y a qu'une condition : habiter effectivement cet endroit. La détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait : le constat d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année <sup>12</sup>. Pour que cette résidence soit actée officiellement par l'inscription dans le registre, il est nécessaire d'en faire la demande auprès de l'autorité communale de résidence et faire constater celle-ci.

.....  
<sup>12</sup> Art 16, 61, AR du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers

<sup>13</sup> Art 16 §1 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et des étrangers

<sup>14</sup> Par ailleurs, « toute personne qui fait l'objet d'une inscription est invitée à se présenter sans délai à l'administration communale, notamment en vue de compléter ou de remplacer la carte d'identité » (Arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, art. 7, §§5 et 7).  
.....

---

## COMMENT EST CONSTATÉ UNE RÉSIDENTE PRINCIPALE ?

---

Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que l'intéressé rejoint après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres de ménage <sup>13</sup>.

En pratique, la constatation de résidence doit faire l'objet d'une enquête par l'autorité locale. La commune fait généralement faire cette enquête de résidence par les services de police (agent de quartier).

A l'issue de cette enquête, « l'autorité communale notifie, dans le mois qui suit la date de la déclaration à la commune de la résidence, soit que l'intéressé fait l'objet d'une inscription aux registres soit que sa demande d'inscription a été refusée » <sup>14</sup>.



---

UN TITRE LÉGAL, PAR EXEMPLE UN CONTRAT DE BAIL, EST-IL UNE PREUVE SUFFISANTE POUR JUSTIFIER UNE INSCRIPTION À TITRE DE RÉSIDENCE PRINCIPALE ?

---

La seule intention de fixer sa résidence principale dans un lieu donné ou la présentation d'un titre de propriété ou d'un contrat de location ou de tout autre titre d'occupation **ne sont pas suffisants** pour justifier l'inscription à titre de résidence principale dans une commune <sup>15</sup>. Il faut l'habiter **effectivement**.

.....  
<sup>15</sup> Art 16, 6 3, AR du 16 juillet 1992

---

Y A T-IL D'AUTRES CONDITIONS EXIGIBLES, NOTAMMENT LIÉES AU LOGEMENT MÊME ?

---

En principe non. Il faut par contre effectivement habiter un endroit et faire les démarches administratives pour que cette résidence de fait soit constatée.

Par conséquent, il ne devrait pas y avoir d'autres conditions exigées, ni par rapport à la légalité de la présence (contrat de bail, convention d'occupation etc.), ni par rapport à l'état du logement (conformité aux normes urbanistiques, aux normes du Code du logement etc.).

La seule et unique condition pour se domicilier tient dans la présence effective de l'intéressé. L'éventuel refus de la commune ne peut donc s'appuyer que sur la constatation (faite par l'agent de quartier) que l'intéressé n'habite pas les lieux et en aucune manière sur l'éventuel caractère illégal de l'installation.

En revanche, le contraire est constaté dans la pratique ; les services de population exigent ce type de documents et les agents de quartier sont régulièrement investis d'autres missions que le simple constat de résidence.

---

## POURQUOI Y-A-T-IL TANT DE DIVERGENCES ENTRE LES COMMUNES ?

---

Le conseil communal est compétent pour fixer, dans un règlement, les modalités de l'enquête de résidence et le modèle du rapport de cette enquête <sup>16</sup>. Cela signifie que les modalités peuvent différer dans chaque commune. De plus, ce règlement n'est pas toujours publié sur le site de la commune. Un arrêté qui fixerait un modèle unique d'enquête est attendu.

Cependant, les communes ne peuvent pas déroger à certaines règles, notamment **concernant les délais dans lesquels ces enquêtes de résidence doivent s'effectuer** : « la vérification de la réalité de la résidence d'une personne fixant sa résidence principale dans une commune du Royaume ou changeant de résidence en Belgique ou, le cas échéant, de la réalité du départ effectif pour l'étranger, fait l'objet d'une enquête par l'autorité locale **dans les quinze jours ouvrables** de la déclaration visée au § 1er ».

De nombreuses recommandations telles que celles faites par le Comité P<sup>17</sup> ou par le SPF Intérieur <sup>18</sup> vont dans le sens d'une **uniformisation des pratiques communales**.

---

<sup>16</sup> Art 5, Loi du 19 juillet 1991

<sup>17</sup> Comité P, Enquête de contrôle « Domiciliations », dossier n°62605, p.39-40. Consultable [ici](#).

<sup>18</sup> Circulaires du SPF Intérieur du 30 août 2013 et du 24 janvier 2019 - « Bien qu'il appartienne aux communes de fixer, par règlement communal, les modalités selon lesquelles les contrôles de résidence doivent être réalisés (article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers), mes services ont établi un mo-

dèle de rapport pouvant être utilisé par la police de quartier lorsqu'elle effectue des contrôles de résidence. (...) Le but est de garantir une meilleure uniformisation de la manière dont la police effectue le contrôle de résidence. Les éléments essentiels à vérifier lors d'une enquête de résidence y sont repris, à savoir : les données d'identification, le type d'habitation, la composition du ménage, les éléments de fait prouvant ou réfutant la réalité de résidence, et les éléments de fait concernant l'inscription ou non d'un mineur non émancipé ».

---

## POURQUOI LES PRATIQUES COMMUNALES CHANGENT-ELLES CONSTAMMENT ?

---

La manière de procéder à l'enquête de résidence, à la tenue des registres, à la vérification des différentes conditions est régulièrement précisée dans les circulaires du Ministère de l'Intérieur.

Il peut y avoir plusieurs circulaires par an, en fonction des priorités et des besoins définis (enjeux de sécurité, lutte contre les domiciliations fictives, protection de données, simplification de procédure etc.).

En raison de la fréquence de ces différentes précisions et de leur complexité, il s'avère difficile pour les acteurs concernés de s'y retrouver et d'être constamment à jour <sup>19</sup>.

---

<sup>19</sup> À titre d'exemple, une des dernières communications sur la tenue des registres, contient 201 pages. Voir Direction Générale Institutions et Population, Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, version coordonnée du 31 mars 2019.

Incidences  
sur les demandes  
de séjour  
ou quelles étapes  
une personne  
étrangère  
doit-elle entreprendre  
pour s'inscrire  
à la commune ?



La commune, pour établir notamment sa compétence territoriale, doit connaître l'adresse effective des candidats étrangers au séjour en Belgique, car la loi lui a confié la mission de transmettre toute demande d'autorisation de séjour à l'Office des étrangers.

Pour que l'adresse déclarée par le candidat étranger au séjour en Belgique soit considérée comme effective, il est procédé à un **contrôle de résidence** par un agent de quartier afin d'attester de la réalité de l'adresse. Suite à l'avis positif dudit agent de quartier, la commune procède à l'inscription du candidat au droit de séjour dans un des registres d'état civil (registre d'attente, registre des étrangers,...), à l'exception des demandeurs de régularisation de séjour pour raisons humanitaires (9bis).

---

EN TANT QUE CITOYEN  
DE L'UNION EUROPÉENNE

---

Le citoyen de l'Union européenne (UE) qui souhaite séjourner plus de trois mois en Belgique doit se présenter auprès de la commune et faire une **demande d'attestation d'enregistrement** à l'appui de sa demande, en déposant, dans les trois mois de la demande, une liste de documents relatifs à son statut en Belgique (travailleur salarié, travailleur indépendant, personne avec des ressources suffisantes, étudiant ou demandeur d'emploi etc <sup>20</sup>). Il est **immédiatement inscrit par la commune, sans contrôle de résidence préalable, dans le registre d'attente** à l'adresse déclarée, en attendant qu'il soit procédé au contrôle de résidence.

A l'issue positive du contrôle de résidence, la commune peut, à l'exception des demandeurs d'emploi et des étudiants, et si les documents requis sont déposés, reconnaître **immédiatement** le droit de séjour au citoyen de l'UE et lui délivrer une attestation d'enregistrement, conformément à l'annexe 8.

.....  
<sup>20</sup>Art. 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980

Dans le cas des étudiants et demandeurs d'emploi, la commune ne fera que constater la demande de séjour par la délivrance d'une attestation d'enregistrement, conformément à l'annexe 8. Le dossier sera d'office transmis à l'Office des Etrangers qui reconnaîtra (ou non) le droit de séjour de plus de trois mois à ces citoyens de l'UE.

Une fois rendue la décision positive concernant l'autorisation de séjour, tant par la commune que par l'Office des étrangers, le citoyen européen est **inscrit au registre de la population** <sup>21</sup>, selon son statut (travailleur salarié, travailleur indépendant, personne avec des ressources suffisantes, étudiant ou demandeur d'emploi etc <sup>22</sup>).

Le droit de séjour de plus de trois mois des membres de famille du citoyen de l'UE qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'UE, est, quant-à-lui, constaté par un titre de séjour suite à leur **inscription au registre des étrangers**.

.....  
<sup>21</sup>Article 42, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 ; Arrêté Royal du 7 mai 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 5; Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, art. 50 et 51.

<sup>22</sup> Art. 50 et 51 de la loi du 15 décembre 1980

---

## EN TANT QUE DEMANDEUR D'ASILE

---

Le candidat à la protection internationale qui désire introduire sa demande d'asile en Belgique doit enregistrer sa demande à l'Office des étrangers sans justifier d'une résidence effective en Belgique.

Lorsque la demande d'asile est enregistrée auprès de l'Office des étrangers, le candidat à la protection internationale reçoit une annexe 26 et doit alors se présenter dans les huit jours ouvrables auprès de la commune de sa résidence principale afin de procéder au contrôle de résidence effective. Lorsque ledit contrôle est positif, le candidat à la protection internationale est immédiatement inscrit par la commune dans le registre d'attente.

Dès que la recevabilité de la demande de protection internationale est déclarée par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), la commune doit remettre au candidat réfugié une attestation d'immatriculation, modèle A <sup>23</sup>. Si la décision du CGRA est positive, le candidat à la protection internationale est inscrit dans le registre des étrangers.

---

<sup>23</sup> Circulaire du 21.06.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, Art. M6, B.

---

## EN TANT QUE DEMANDEUR DE REGROUPEMENT FAMILIAL <sup>24</sup>

---

A l'introduction de sa demande de regroupement familial accompagnée d'une série de documents requis par la loi, auprès de la commune de sa **résidence principale**, le candidat au regroupement familial recevra une « Annexe 19, 19ter ou 15bis » <sup>25</sup>, selon qu'il rejoint un citoyen belge, européen ou étranger. Ladite annexe sera envoyée à l'Office des étrangers par la commune, qui procédera, alors, au **contrôle de résidence**.

Pour être inscrit au registre des étrangers, il faut que la demande de regroupement familial soit considérée recevable par l'Office des étrangers.

---

<sup>24</sup> Circulaire du 21.06.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, Art. M3, B, 2.

<sup>25</sup> Articles 30, 33, 40, 56, 101, 109, 110bis ou 119 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou de l'article 8 de l'arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Il existe 2 catégories de regroupement familial :

Le candidat qui rejoint un membre de famille de nationalité belge ou européenne

Pour cette catégorie de candidats, la simple introduction de la demande complétée par la série de documents légaux et l'avis positif du **contrôle de résidence** rend leur demande recevable. Ils sont, alors, mis en possession d'une attestation d'immatriculation (carte orange modèle A) et inscrits dans le **registre des étrangers**. Et ce, jusqu'à l'obtention, par la commune, de leur carte de séjour électronique (lorsque l'Office des étrangers aura déclaré leur demande également fondée).

Le candidat qui rejoint un membre de famille de nationalité étrangère non-européenne

Pour cette catégorie de candidats, la demande ne sera déclarée recevable que si l'avis du **contrôle de résidence** est positif, si les documents légaux requis sont complets et si les circonstances exceptionnelles qui justifient l'introduction de la demande de regroupement familial à partir de la Belgique (et non du pays d'origine) sont validées par l'Office des étrangers (qui n'est soumis à aucun délai légal pour se prononcer). Une fois que la recevabilité est déclarée par l'Office des étrangers, la commune procède à l'inscription des demandeurs au **registre des étrangers** par la remise d'une attestation d'immatriculation (carte orange modèle A). Et ce, jusqu'à l'obtention, par la commune, de leur carte de séjour électronique (lorsque l'Office des étrangers aura déclaré leur demande également fondée).

.....  
Vous pouvez consulter les fiches de l'ADDE concernant le regroupement familial pour une information détaillée :  
<http://www.adde.be/ressources/fiches-pratiques>

---

## EN TANT QUE DEMANDEUR DE RÉGULARISATION POUR RAISONS MÉDICALES (9ter)<sup>26</sup>

---

Cette demande doit être directement **introduite auprès de l'Office des étrangers**, par lettre recommandée.

Si l'étranger a introduit sa demande, complète<sup>27</sup>, par lettre recommandée, à l'Office des étrangers, l'Office des étrangers demandera à la commune de faire procéder au **contrôle de résidence** et le cas échéant, de délivrer une attestation d'immatriculation.

Lors du contrôle de résidence effective, les originaux des documents prouvant l'identité, dont des copies ont éventuellement été jointes à la demande, devront être montrés<sup>28</sup>. Si le demandeur n'est pas en possession des documents originaux prouvant son identité, le contrôle peut être considéré comme négatif. Le rapport relatif à ce contrôle de résidence doit indiquer que les documents d'identité originaux n'ont pas été montrés.

Si le **contrôle de résidence est positif**, l'étranger est **automatiquement inscrit au registre des étrangers** et mis en possession d'une **attestation d'immatriculation**.

.....  
<sup>26</sup> Circulaire du 21.06.2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, art. M2, D.

<sup>27</sup> Avec les documents et les renseignements mentionnés à l'article 7 de l'arrêté royal du 17 mai 2007

<sup>28</sup> En ce qui concerne l'obligation de produire une copie d'un passeport national ou une carte d'identité, il n'est pas exigé que ces documents soient en cours de validité.

---

EN TANT QUE DEMANDEUR DE  
RÉGULARISATION POUR RAISONS  
HUMANITAIRES (9bis) <sup>29</sup>

---

Une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis doit être **introduite auprès de l'administration communale** de la commune belge où l'étranger réside effectivement. Cette condition de résider effectivement en Belgique n'est rencontrée que si la commune d'introduction de la demande **confirme la résidence effective du demandeur sur son territoire**.

Attention, ce contrôle de résidence par la commune, dans le cas d'une demande 9bis, **n'entraîne pas une inscription de l'étranger à la commune dans le registre d'état civil**. L'unique but est de lui permettre de faire une demande de séjour à l'Office

des étrangers. L'étranger se voit remettre un accusé de réception, à l'introduction de sa demande, portant la dénomination d'**annexe 3** de la circulaire du 21/06/2007 <sup>30</sup>. Malgré la remise de l'annexe 3, la personne étrangère reste en séjour irrégulier jusqu'à la fin de la procédure de régularisation.

En effet, suite à la communication par la commune à l'Office des étrangers de la demande de régularisation, accompagnée d'un rapport positif de résidence de la personne étrangère, l'Office des étrangers en examinera la recevabilité et le cas échéant, le fond. Le législateur n'a pas prévu de délai dans lequel l'Office des étrangers doit statuer.

.....  
<sup>29</sup> Article 9bis, § 1er, alinéa 1er de la loi du 15/12/1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

<sup>30</sup> Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.

La décision définitive de l'Office des étrangers sera notifiée au demandeur via l'administration communale ou via son **domicile élu**<sup>31</sup>, ainsi que, éventuellement, par son avocat.

En effet, dans le cas de l'introduction d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis ou 9ter <sup>32</sup>, l'étranger doit élire domicile en Belgique. Dans l'hypothèse où il élit domicile chez son avocat, toute notification de décision prise dans le cadre de cette demande pourra valablement être faite chez l'avocat, au domicile élu.

Il est donc essentiel que le domicile élu par l'étranger pour cette demande lui permette de recevoir rapidement le courrier qui y est

envoyé vu, par exemple, les conséquences importantes que pourrait avoir une réponse tardive au niveau de sa procédure de régularisation.

**Attention, il ne faut pas confondre cette notion avec celle de la résidence** : en cas de demande de régularisation, si la personne élit domicile chez son avocat, celui-ci recevra le courrier relatif à cette procédure. Mais la personne doit aussi avoir une résidence propre, qui fera l'objet d'une enquête de résidence (par un agent de quartier) pour que la commune vérifie la résidence effective de la personne sur son territoire et donc sa compétence pour traiter cette demande.

.....  
<sup>31</sup> Tel que prévu par l'article 9quater de la loi du 15/12/1980

<sup>32</sup> Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.



## Résidences particulières

---

### QU'EN EST-IL DES PERSONNES EN RÉSIDENCE MOBILE<sup>33</sup> ?

---

Les personnes qui séjournent dans une demeure (ou résidence) mobile sont inscrites dans les registres de population :

- \* soit de la commune où elles résident au moins six mois par an à une adresse fixe;
- \* soit de la commune où elles disposent d'une adresse de référence.

Ce sont notamment les personnes avec des modes de vie nomades et qui se déplacent durant toute l'année qui peuvent faire appel à une adresse de référence. Les personnes qui habitent en caravane et qui résident, soit l'année entière, soit durant l'hiver, sur un emplacement fixe (situation la plus généralement rencontrée) peuvent y être inscrites au titre de résidence principale (et ne doivent donc pas faire appel à une adresse de référence).

.....  
<sup>33</sup> Art 20, § 1 AR 16 juillet 1992



---

## QU'EN EST-IL DES LOGEMENTS NON CONFORMES AUX NORMES <sup>34</sup> ?

---

Aucun refus d'inscription à titre de résidence principale ne peut être opposé pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire. Pour ce type de situations, une modalité spécifique est prévue : l'inscription provisoire. Elle reste provisoire tant que l'instance judiciaire ou administrative habilitée à cet effet n'a pas pris de décision ou de mesure en vue de mettre fin à la situation irrégulière ainsi créée. **L'inscription provisoire** prend fin dès que les personnes ont quitté le logement ou qu'il a été mis fin à la situation irrégulière <sup>35</sup>.

Il est important de rappeler que l'inscription au registre de la population est une mesure administrative qui constate simplement une **situation de fait**. Une administration communale ne peut refuser l'inscription dans les registres de la population de personnes ayant établi sans titre ni droit leur résidence effective dans des immeubles inoccupés. Cependant, puisqu'il ne s'agit que d'une constatation de fait, l'inscription à titre provisoire n'implique donc en aucun cas une autorisation de résider de façon permanente à l'adresse enregistrée et n'est pas évasive des infractions éventuelles vis-à-vis d'autres législations, comme celles sur l'urbanisme ou l'aménagement du territoire.

---

<sup>34</sup> Chaque Région a sa réglementation propre à l'urbanisme, au logement et à l'aménagement du territoire.  
<sup>35</sup> Loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour, art. 1er, §1er, 1<sup>o</sup>, al. 2.

Attention, en cas de refus d'inscription provisoire, aucun recours administratif ne peut être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, ce sont les tribunaux de droit commun qui sont compétents. Les litiges en matière d'inscription provisoire ne relèvent pas de l'article 8 de la loi du 19 juillet 1991 étant donné que ces litiges ne portent pas sur la réalité de la résidence principale mais bien sur le respect ou non des conditions d'inscription.

<sup>36</sup> Direction Générale Institutions et Population, Instructions générales concernant la tenue des registres de la population, version coordonnée du 31 mars 2019, p.17.  
.....

---

## QU'EN EST-IL DES OCCUPATIONS (TEMPORAIRES) CONVENTIONNÉES ET CELLES QUI SONT NON AUTORISÉES (« SQUATS ») ?

---

Comme abordé dans les questions précédentes et confirmé par les Instructions générales du Ministère de l'Intérieur <sup>36</sup>, « le refus d'accomplir les formalités d'inscription ou l'intervention d'un tiers (refus du propriétaire de l'immeuble par exemple) ne peuvent remettre en cause la constatation de la réalité de la résidence ». Ce qui signifie que le fait d'habiter dans un squat ou en occupation précaire ne peut nullement constituer un motif de refus de constater la résidence effective en vue d'une inscription dans un registre.

# Sans domicile fixe et adresse de référence ?



---

## QUELLE EST L'UTILITÉ D'UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE ?

---

L'adresse de référence a été créée pour éviter que des personnes sans domicile (fixe) ou résidence (fixe) ne perdent contact avec les administrations et l'autorité. Elle permet à la personne qui en bénéficie de recevoir les courriers qui lui sont envoyés. Elle permet également d'avoir ou de conserver certains avantages sociaux (par exemple : allocations de chômage, allocations familiales, mutuelle, etc.) pour lesquels il faut souvent être inscrit dans les registres de la population. Elle permet aussi d'introduire des procédures de régularisation de séjour.

Attention, on ne peut pas résider là où on a défini une adresse de référence.

---

## QUI PEUT S'INSCRIRE À UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE ?

---

Les personnes qui sont inscrites à une adresse de référence par la commune où elles sont habituellement présentes sont :

- \* les personnes qui séjournent en demeure mobile (caravanes, mobil-home, roulotte, bateau);
- \* les personnes absentes pour moins d'1 an en raison de voyage d'affaires <sup>37</sup> ;
- \* les membres du personnel civil et militaire, du personnel diplomatique ou consulaire ou du personnel de la coopération au développement et leur ménage;
- \* les personnes n'ayant pas ou plus de résidence en raison du manque de ressources suffisantes (sans-abris) <sup>38</sup> ;
- \* les détenus qui n'ont pas ou plus de ménage ni de foyer.

.....  
<sup>37</sup> Art 20, § 2 AR 16 juillet 1992

<sup>38</sup> 4 octobre 2006. - Sans-abri. - C.P.A.S. compétent Adresse de référence. - Inscription et radiation d'une inscription. [http://www.ejustice.jugov.be/cgi\\_loi/change\\_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006100435&table\\_name=loi](http://www.ejustice.jugov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2006100435&table_name=loi)

---

## QUELLES CONDITIONS DOIVENT REMPLIR DES RÉSIDENTS NON BELGES POUR POUVOIR BÉNÉFICIER D'UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE ?

---

Pour bénéficier d'une adresse de référence, les non-Belges doivent :

- \* être admis ou autorisés au séjour de plus de 3 mois, inscrits au registre des étrangers et en possession d'une carte A, B ou H (étrangers hors UE) ou d'une carte E (citoyens UE) ou F (membres de famille d'un ressortissant UE)
- ou*
- \* être autorisés à s'établir, inscrits au registre de la population et en possession d'une carte C ou D (étrangers hors UE) ou d'une carte E+ (citoyens UE) ou F+ (membres de famille d'un ressortissant UE)

---

## AUPRÈS DE QUI PEUT-ON DEMANDER L'ADRESSE DE RÉFÉRENCE ?

---

\* Adresse de référence au CPAS : **réservée aux sans-abris et aux détenus** (ce sont 2 adresses de référence de type différents - celle du détenu est automatiquement supprimée à sa sortie de prison. S'il veut à nouveau avoir une adresse de référence au CPAS, il doit démontrer qu'il est sans-abri).

\* Adresse de référence chez une personne morale : réservée aux personnes qui vivent en **demeure mobile** (nomades) et **aux militaires** ;

\* Adresse de référence chez un particulier : **pour toutes les catégories** (sauf les détenus).

## COMMENT OBTENIR L'ADRESSE DE RÉFÉRENCE AUPRÈS D'UN CPAS ?

Il faut introduire la demande d'inscription en adresse de référence au CPAS de la commune sur laquelle la personne réside principalement<sup>39</sup>. Le CPAS peut effectuer une enquête sociale pour vérifier si la personne réunit toutes les conditions.

Attention, l'adresse de référence ne peut pas être utilisée pour éviter d'être inscrit sur la même composition de ménage que d'autres personnes. La personne radiée des registres de la population, qui vit habituellement à un endroit (chez son ami, ses parents, etc.) n'est en principe plus considérée comme sans-abri. La situation est la même pour les cas où le propriétaire ou le bailleur refuse la domiciliation. La personne doit se domicilier là où elle réside effectivement !

Par contre, si l'hébergement est effectué pour porter secours et qu'il est temporaire et passager (un centre d'accueil par exemple),

le CPAS peut accepter d'inscrire la personne en adresse de référence. Il faut alors que le CPAS signe le formulaire d'autorisation destiné à la commune.

Lorsque la personne a obtenu l'autorisation du CPAS, elle doit déposer, à la commune, le formulaire d'inscription signé par le CPAS. La commune vérifie si la personne n'a effectivement pas de résidence et l'inscrit dans ses registres (en adresse de référence).

Lorsque la personne a l'autorisation du CPAS, la commune ne peut pas refuser de l'inscrire en adresse de référence, sauf évidemment, si elle a une résidence ailleurs.

Attention, pour conserver l'adresse de référence, la personne doit se rendre minimum tous les 3 mois au CPAS.

Dans son jugement n° 2018/1698 du 13 juin 2018, le Tribunal du travail de Bruxelles a statué que les étrangers en séjour irrégulier peuvent également demander une adresse de référence au CPAS.

Selon le Tribunal du travail, l'article 1er, § 2, alinéa 1, de la loi du 19 juillet 1991 peut être interprété de deux manières.

La première lecture de cette disposition exige un séjour légal pour une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale et auprès d'un CPAS.

Dans l'autre lecture, aucun séjour légal n'est requis pour une adresse de référence auprès d'un CPAS.

Par cet arrêt, le Tribunal du travail de Bruxelles va à l'encontre de la pratique établie de la plupart de CPAS, qui consiste, dans les faits, à généralement ne pas être disposés à fournir une adresse de référence à un ressortissant étranger en séjour irrégulier (sur la base de la première interprétation de la disposition examinée).

<sup>39</sup> Conformément à la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976, art. 57, §1er, le CPAS, qui a une compétence générale en matière d'aide sociale, évalue de quelle façon aider au mieux une personne. Même si une personne fait une demande d'aide précise au CPAS (par ex. bénéficiaire d'une adresse de référence), celui-ci peut estimer, après avoir évalué la situation, qu'il convient de lui octroyer une autre forme d'aide.

---

## QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'OCTROI D'UNE ADRESSE DE RÉFÉRENCE ?

---

Si le refus vient du CPAS : la personne peut introduire un recours devant le tribunal du travail <sup>40</sup>. Ce recours est gratuit.

Il faut pour cela déposer une requête au greffe du tribunal du travail de l'arrondissement du CPAS concerné. La requête doit être déposée en mains propres au greffe (ou envoyée par courrier) dans les 3 mois de la décision du Conseil du CPAS.

La requête peut être une simple lettre mais elle doit au moins contenir les éléments suivants:

- \* le tribunal à qui on s'adresse (par exemple «Tribunal du travail de Bruxelles»);
- \* le nom et l'adresse actuelle;
- \* le CPAS dont la décision est contestée, et la date de la décision de refus;
- \* les raisons de la contestation;
- \* la date et la signature de la personne.

Il faut également penser à joindre une copie de la décision du CPAS. Si le refus vient de la commune malgré l'accord du CPAS, la personne peut introduire un recours devant le Tribunal de 1ère Instance.

.....  
<sup>40</sup> C. jud., art. 704, §2.

# Recours possibles contre un refus d'inscription



---

## QUE FAIRE EN CAS D'ENQUÊTE DE RÉSIDENCE NÉGATIVE ?

---

Les litiges portant sur la **détermination de la résidence principale** sont contestés auprès du Ministre de l'Intérieur.

Précédemment, un recours général pouvait être introduit auprès du Ministre de l'Intérieur, pour « toute contestation en matière de résidence principale<sup>41</sup> ». Ce recours, aujourd'hui, est limité à la « contestation concernant le lieu de la résidence principale<sup>42</sup> ». En d'autres termes, le Ministre ne connaît plus que des litiges portant sur l'appréciation même de l'emplacement de la résidence principale, question de pur fait s'il en est.

**La contestation se fait par écrit.** Elle doit contenir :

- \* toutes les informations (et documents) utiles pour que le ministre puisse se faire une opinion correcte de la situation;
- \* les données complètes d'identification : nom, prénoms, date de naissance, adresse de la dernière résidence principale, numéro d'identification du registre national;
- \* la date et la signature de la personne concernée.

La contestation est adressée par courrier au :  
Ministre de l'Intérieur  
Direction générale Institutions et Population  
Parc Atrium  
Rue des Colonies, 11  
1000 BRUXELLES  
02/518.21.40  
ou par email : [CallCenterRRN@rrn.fgov.be](mailto:CallCenterRRN@rrn.fgov.be)

.....  
<sup>41</sup> Art. 8 § 1er al. 1er, ancien, de la loi du 19 juillet 1991

<sup>42</sup> Art. 8 § 1er al. 1er, de la loi du 19 juillet 1991, modifié par l'Art. 12 de la loi du 9 novembre 2015 portant dispositions diverses Intérieur

Si la contestation est valablement formulée, le Ministre de l'Intérieur **envoie un délégué dans la commune pour qu'il vérifie la situation** (ou qu'il procède à une **enquête de population**). La commune doit notamment lui fournir le rapport du (ou des) contrôle(s) effectué(s) sur place (rapport daté, signé par le fonctionnaire qui a effectué les contrôles, avec jours et heures de ceux-ci), ainsi que les faits permettant de déterminer la résidence.

Sur base de ces éléments, le délégué confirme ou non la décision de la commune. La personne en est avertie par lettre recommandée. Si la décision ne lui convient pas, elle a 15 jours pour communiquer ses arguments.

Lorsque le délégué estime que la commune a eu tort, la commune doit effectuer le changement. Le délégué détermine la résidence principale et impose aux communes les mesures à prendre (radiation, inscription) via une décision ministérielle.

---

## QUE FAIRE EN CAS DE REFUS D'INSCRIPTION DE LA PART DE LA COMMUNE ?

---

Si, partant, la commune réfractaire ne contredit nullement le ménage qui prétend habiter effectivement à un endroit donné, mais pointe plutôt le **caractère illégal** de cette installation, ce n'est plus auprès du Ministre de l'Intérieur que les intéressés doivent s'adresser. Ceux-ci doivent se tourner auprès des tribunaux ordinaires (Tribunaux de première instance) et contester la décision de la commune dans les **30 jours**.

Le contentieux, en l'espèce, ne porte pas sur le lieu même du séjour (pas de contestation de la réalité de résidence), mais sur sa régularité juridique (ex : non-conformité urbanistique ou absence d'un contrat de bail sur le bien).

Pour pouvoir contester la décision de la commune, **il faut une décision écrite**. Si la commune refuse oralement, il faut exiger que ce refus soit mis par écrit. Généralement, la commune envoie un certificat de non-inscription ou d'inscription d'office.



## Incidences sur d'autres droits

Le droit aux allocations familiales s'apprécie selon l'attributaire. C'est cette personne (en séjour régulier) qui ouvre le droit aux allocations familiales pour un ou plusieurs enfants. C'est l'allocataire -ou la personne qui élève effectivement l'enfant- qui perçoit les allocations familiales en faveur de l'enfant, même si cette personne est en séjour irrégulier en Belgique.

Suite à la 6ème réforme de l'Etat, nous avons assisté au **transfert des compétences en matière d'allocations familiales vers les « entités fédérées », à savoir les 3 Régions et la Communauté germanophone**. Les nouvelles règles relatives aux allocations familiales sont applicables à partir du 1er janvier 2019 pour la Flandre ([www.groeipakket.be](http://www.groeipakket.be)) et la Communauté germanophone ([www.ostbelgienlive.be](http://www.ostbelgienlive.be)) et du 1er janvier 2020 pour la Wallonie ([www.aviq.be](http://www.aviq.be)) et Bruxelles (<https://famiris.brussels/fr/>) pour les **enfants nés après cette date** (avec des mesures transitoires pour les enfants nés avant cette date).

L'unique critère commun des entités fédérées est celui du **domicile légal** (il faut en fait entendre le **domicile civil**) de l'enfant pour l'octroi des allocations familiales (et pour déterminer la région compétente), supprimant ainsi la condition de la situation professionnelle de l'attributaire <sup>43</sup>. Les enfants domiciliés en Belgique dont les parents n'ont encore jamais travaillé ont dorénavant aussi droit aux allocations familiales: le droit est, donc, ouvert à (presque) tous les enfants vivant dans le Royaume, à l'exception de ceux en séjour irrégulier, qui n'ont pas de domicile civil <sup>44</sup>.

.....  
<sup>43</sup> Avant la régionalisation des allocations familiales, l'attributaire ouvrait le droit aux allocations familiales par sa situation professionnelle ou sociale c'est-à-dire qu'il devait avoir le statut de travailleur ou y être assimilé (car au chômage, pensionné ou malade).

<sup>44</sup> Avant la réforme des allocations familiales, le bénéficiaire (l'enfant), quant-à-lui, devait prouver son domicile civil, à défaut sa résidence principale sur le territoire belge, pour bénéficier de ses allocations familiales. Lorsque ce dernier était en séjour irrégulier, ses parents devaient apporter la preuve de sa résidence principale en Belgique par tous documents officiels émanant d'une autorité publique (attestation de suivi de l'ONE, documents du CPAS (enquête sociale), etc.).



Le droit économique prévoit que chaque consommateur a droit à ce service bancaire de base <sup>46</sup> afin de permettre à tout le monde de disposer d'un compte à vue. C'est ce qu'on appelle le service bancaire de base. Alors que, dans la pratique, de nombreuses personnes en séjour irrégulier se trouvent dans l'impossibilité de disposer d'un compte à vue auprès d'une banque.

Seuls deux critères doivent être remplis pour avoir droit à l'ouverture d'un compte bancaire de base, à savoir, qu'il faut prouver son identité (passeport ou carte ID nationale, ...) et son adresse (avoir sa résidence principale en Belgique). En effet, une circulaire du 1er mars 2011 impose des obligations d'identification de la clientèle auprès des organismes bancaires. Pour prouver la résidence, il faut un document officiel ou une attestation d'une autorité publique, c'est-à-dire

une attestation de la commune ou du CPAS <sup>47</sup>, ou un constat de police. En pratique, en matière d'ouverture de compte en banque, il est très compliqué de se rendre à la police de constater la résidence (celle-ci refuse généralement).

Dans la pratique, la plupart des banques refusent d'ouvrir un compte bancaire de base à une personne qui n'a pas de titre de séjour en Belgique au motif qu'elle n'est pas identifiable. Il s'agit alors d'adresser une plainte auprès de l'établissement de crédit en question.

Si aucune solution n'a été trouvée dans un délai raisonnable, il faut s'adresser au Service de Médiation Banques - Crédit - Placements. Celui-ci examinera la plainte de manière prioritaire et formulera, en cas de litige, un avis contraignant à l'égard de l'établissement de crédit.

Coordonnées du médiateur des banques :  
Service de Médiation Banques - Crédit-Placements  
North Gate II,  
Boulevard du Roi Albert II, n°8, bte. 2  
1000 Bruxelles  
Tél. : 02 545 77 70  
Fax : 02 545 77 79  
E-mail : [ombudsman@ombudsfin.be](mailto:ombudsman@ombudsfin.be)

.....  
<sup>45</sup> Code de droit économique, art. VII 57 à VII 59 ; Arrêté Royal du 7 septembre 2003 portant certaines mesures d'exécution de la loi du 24 mars 2003 instaurant un service bancaire de base ; Circulaire CBFA du 1er mars 2011 sur la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme.

<sup>46</sup> Article VII.57§2 du Code de droit économique.

<sup>47</sup> Attestation d'une aide médicale urgente auprès d'un CPAS

## MUTUELLE

La résidence entre en ligne de compte pour évaluer si le droit à la mutuelle est ouvert ou pas <sup>48</sup>. Si le droit à la mutuelle dépend de l'octroi d'un titre de séjour, le droit à la mutuelle peut parfois être ouvert pour une personne qui n'a pas de titre de séjour en Belgique et qui n'est dès lors inscrite dans aucun registre. Ainsi l'enfant en séjour irrégulier peut bénéficier de la mutuelle en tant que « Enfant personne à charge<sup>49</sup> ». Dans cette hypothèse, il a été admis, pour ces enfants, que la résidence principale en Belgique pouvait résulter de tous moyens de preuve délivrés par une autorité belge et reconnus comme tels par le fonctionnaire dirigeant du Service du contrôle administratif.

Par ailleurs, pour pouvoir être inscrit(e) comme personne à charge, l'époux/épouse (en séjour régulier) doit en principe également cohabiter officiellement (inscription au registre de la commune à la même adresse) avec le titulaire, c.-à-d. partager la même résidence principale. L'acte de mariage peut faire office de preuve de cohabitation <sup>50</sup>. Dans ce cadre, il est toutefois également prévu que les époux doivent prouver, en attendant l'adaptation des données du Registre national pour obtenir une même résidence principale, qu'ils ont effectivement fait une démarche auprès de la commune dans ce sens. Pour ce faire, ils peuvent produire un modèle 2 donné par la commune au moment de la demande d'inscription à la commune, une annexe 19 ou 19ter, une annexe 15 ou 15bis ou un certificat d'immatriculation.

.....  
Pour une information détaillée :  
voir Medimmigrant (droit aux soins de santé des étrangers)  
<https://medimmigrant.be/?idbericht=43&idmenu=3&lang=fr>

.....  
<sup>48</sup> Pour les personnes qui ont un domicile : la preuve de la résidence principale en Belgique résulte de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, qui est obtenue du registre susvisé. La circulaire du 22 décembre 2016 prévoit les modalités de preuve pour l'inscription en qualité de personne inscrite au Registre national des personnes physiques en application de l'article 32, alinéa 1, 15° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>49</sup> Article 123, 3, f) de l'Arrêté royal portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>50</sup> Article 124, § 3, alinéa 2, de l'Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

<sup>51</sup> Article 1er de la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976

<sup>52</sup> Notamment dans les cas d'un séjour en hôpital psychiatrique ; dans un établissement agréé pour personnes handicapées (Initiative d'habitation protégée); dans une maison de repos (et de soin) agréée, dans un établissement d'hébergement sur base d'une décision judiciaire ou administrative, dans une structure reconnue pour l'accueil temporaire des personnes en détresse, dans un centre de placement pour enfants mineurs, etc.

---

## AIDE SOCIALE

---

Toute personne a droit à l'aide sociale à l'exclusion des personnes en séjour irrégulier. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. Ce sont les centres publics d'action sociale (« CPAS ») qui ont pour mission d'assurer cette aide <sup>51</sup> .

L'aide sociale dispensée par le CPAS peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique. S'agissant des personnes en séjour irrégulier, elles n'ont droit qu'à une aide exclusivement médicale.

Le CPAS compétent est celui de la commune où la personne a sa **résidence habituelle** (à la date de la demande d'aide), à l'exception de certaines situations particulières où le CPAS compétent est celui de la dernière résidence au moment de l'introduction de la demande d'aide sociale <sup>52</sup> .

La compétence territoriale du CPAS va être appréciée par l'enquête sociale menée par le travailleur social. Cette enquête sociale peut se baser sur une visite à la résidence du demandeur d'aide et est constatée par un rapport écrit et signé par le travailleur social.

---

## RECONNAISSANCE PATERNELLE

---

Toute personne qui vit en Belgique et veut procéder à la reconnaissance de son enfant peut se rendre soit auprès de la commune de son domicile (si elle est inscrite dans les registres) / de sa résidence habituelle (si elle n'est pas inscrite dans les registres); soit auprès de celle du lieu de naissance de l'enfant ; soit auprès de celle de la mère de l'enfant à reconnaître.

Dans un premier temps, pour permettre à l'administration communale de vérifier sa compétence territoriale, le candidat à la reconnaissance de l'enfant doit joindre à sa demande de reconnaissance, si l'officier de l'état civil l'estime nécessaire, une preuve de sa résidence actuelle ou, le cas échéant, de la personne qui doit donner le consentement préalable ou de l'enfant <sup>53</sup> .

La personne qui n'est inscrite dans aucun registre (registre de la population ou registre des étrangers, registre d'attente) et qui n'a donc pas d'autorisation de séjourner en Belgique, doit démontrer la réalité de sa résidence habituelle par tout document officiel, tel qu'une attestation de police, d'hôpital ou de CPAS, divers types de factures, etc <sup>54</sup> . Aucune enquête de résidence par un agent de police n'est effectuée dans le cadre de cette procédure.

.....  
<sup>53</sup> Articles 327/1 et 327/2 du Code civil.

<sup>54</sup> Circulaire du 21/03/2018 relative à la loi du 19 septembre 2017 modifiant le Code civil, le Code judiciaire, la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et le Code consulaire, en vue de lutter contre la reconnaissance frauduleuse et comportant diverses dispositions en matière de recherche de paternité, de maternité et de comaternité, ainsi qu'en matière de mariage de complaisance et de cohabitation légale de complaisance.

---

# Guide de la procédure d'inscription dans les registres de la population des personnes étrangères

© 2019